

Assemblée

Distr.
GÉNÉRALE

ISBA/A/13/Corr.1
11 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Reprise de la deuxième session
Kingston, Jamaïque
5-16 août 1996

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE CONCERNANT LE STATUT D'OBSERVATEUR
DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rectificatif

Deuxième alinéa

Substituer au texte actuel :

Considérant que l'Autorité internationale des fonds marins, organisation internationale autonome en vertu de la Convention, est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, conformément au régime applicable à la Zone que la Convention a établi dans sa partie XI et l'Accord relatif à l'application de la partie XI,
